

# **BVGer E-2410/2011 vom 20. Februar 2012**

Bundesverwaltungsgericht, 2012-02-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-2410\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-2410_2011)

FR: TAF E-2410/2011 du 20 février 2012

IT: TAF E-2410/2011 del 20 febbraio 2012

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi, RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

### **E. 1.2**

Le recourant a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et 108 al. 1 LAsi).

### **E. 2.1**

Le recourant reproche à l'ODM de n'avoir pas respecté son droit d'être entendu ; en effet, l'autorité de première instance ne se serait pas prononcée sur les conséquences que les procédures pénales ouvertes en Suisse pouvaient entraîner sur la mesure des risques courus en cas de retour au Pakistan ; l'ODM ne lui aurait pas non plus laissé le loisir de s'exprimer à ce sujet. Ce dernier grief n'est pas fondé. En effet, l'intéressé a eu tout loisir de dépeindre les circonstances de son arrivée en Suisse, et les problèmes qu'il avait rencontrés avec son passeur et employeur, F.\_\_\_\_\_ (cf. audition du 7 mars 2011, questions 159-172, 183-184) ; par ailleurs, il a déposé un double de sa plainte du 17 août 2010 (en annexe à une lettre de son mandataire), et la police vaudoise a fait parvenir à l'ODM, en annexe de son rapport du 4 janvier 2011, une copie de la seconde plainte du 17 septembre 2010.

### **E. 2.2**

S'agissant d'une éventuelle violation de l'obligation de motiver, le Tribunal rappelle que la motivation doit permettre au destinataire de comprendre la décision, de l'attaquer utilement s'il y a lieu, et rendre possible à l'autorité de recours d'exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, ses réflexions sur les éléments de fait et de droit essentiels, autrement dit les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (cf. arrêt du Tribunal du 31 août 2009 en la cause E-5644/2009 consid. 6 ; ATF 129 I 232 consid. 3.2 p. 236, ATF 126 I 97

consid. 2a p. 102 et les arrêts cités ; Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2006 no 4 consid. 5 p. 44 ss, JICRA 1995 no 12 consid. 12c p. 114 ss). Or, en l'espèce, l'autorité de première instance ne s'est pas abstenue de porter une appréciation sur le motif spécifiquement tiré des démêlés du recourant avec F. \_\_\_\_\_, mais l'a pris en considération, certes brièvement (cf.pt. 3 in fine de la décision attaquée), pour en écarter la pertinence. L'intéressé, dans sa réplique du 21 juin 2011, fait certes valoir que l'ODM s'est prononcé sans disposer d'une connaissance complète de la procédure pénale engagée et n'a pas attendu sa clôture pour se prononcer. Ce reproche n'est pas solidement fondé, l'autorité d'asile ayant eu communication des éléments essentiels de cette procédure pénale ; en outre, elle ne pouvait différer sa décision indéfiniment en fonction du déroulement de cette procédure, sur lequel elle n'a aucune influence. Dans sa réplique, l'intéressé reproche également à l'ODM une mauvaise appréciation des risques découlant pour lui de cette procédure pénale. Ce grief ne ressortit cependant pas au droit d'être entendu.

### **E. 2.3**

Dès lors, vu ce qui précède, l'ODM n'a pas violé le droit d'être entendu du recourant.

### **E. 3**

Le recourant n'a pas recouru contre la décision de l'ODM en tant qu'elle rejette sa demande d'asile, de sorte que, sous cet angle, elle a acquis force de chose décidée.

### **E. 4.1**

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101).

### **E. 4.2**

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

### **E. 5.1**

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi). Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 84 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20), entrée en vigueur le 1er janvier 2008.

### **E. 5.2**

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al 3 LEtr). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être

soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 de la convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH, RS 0.101]).

### **E. 5.3**

L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

### **E. 5.4**

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEtr).

### **E. 6.1**

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir ; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou encore l'art. 3 de la convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105) (Message du Conseil fédéral à l'appui d'un arrêté fédéral sur la procédure d'asile [APA], du 25 avril 1990, in : FF 1990 II 624).

### **E. 6.2**

En ce qui concerne les autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner particulièrement si l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines ou traitements inhumains, trouve application dans le présent cas d'espèces.

### **E. 6.3**

Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains (ou dégradants) s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que dans le pays concerné des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées ; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. In en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit pas à justifier la mise en oeuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement - et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux - par des mesures incompatibles avec la disposition en question (JICRA 1996 n° 18 consid. 14b let. ee p. 186s).

### **E. 6.4**

En l'occurrence, le Tribunal ne considère pas que le recourant soit exposé, de manière hautement probable, à un risque de cette nature.

#### **E. 6.4.1**

En effet, le récit des événements survenus au Pakistan, contradictoire sur plusieurs points, n'emporte pas la conviction. L'intéressé a successivement attribué la responsabilité du harcèlement l'ayant visé, ainsi que sa famille, au Lashkar-e-tayba, puis au PPP ; de même, il a motivé son retour d'Allemagne en 2004 par la maladie de son père, puis la mort de sa mère. La réalité des menaces pesant sur lui, en raison de ces différents politiques, est donc sujette à caution, lui-même admettant d'ailleurs que ses ennuis pouvaient dériver en réalité d'une dispute entre familles rivales (cf. audition du 7 mars 2011, question 98). La nature politique des problèmes rencontrés par le recourant est d'autant moins vraisemblable que le chef du gouvernement provincial du Penjab, Shahbaz Sharif (frère de l'ancien Premier Ministre Nawaz Sharif) appartient à son parti. A ce sujet, il faut d'ailleurs noter que le recourant semble n'avoir rencontré aucune difficulté de 2004 à 2007, bien que résidant chez un ami à (...), non loin de son domicile de (...), où il revenait occasion-nellement (idem, questions 112-114) ; il en aurait été de même entre juin 2007 et juillet 2008, alors qu'il vivait chez un autre ami à (...), tout près de (...), dans la même région. Si l'intéressé a été visé par des agressions de tiers, dans son pays d'origine, tous les indices indiquent donc qu'il n'était exposé qu'au plan purement local, et qu'un déplacement de quelques dizaines de kilomètres suffisait à le mettre à l'abri. Le Tribunal relève d'ailleurs que l'intéressé, en procédure de recours, n'a plus fait référence aux événements antérieurs à son départ, et n'a pas fait valoir que d'autres de ses proches aient connu des difficultés depuis lors. Enfin, il y a lieu de noter que les conditions rocambolesques dans lesquelles l'intéressé aurait échappé à ses agresseurs, et sa tentative d'enter en Suisse sous une fausse identité, ne plaident pas en faveur de la crédibilité de son récit.

#### **E. 6.4.2**

Quant aux risques découlant des procédures pénales ouvertes en Suisse, impliquant A.\_\_\_\_\_ et F.\_\_\_\_\_, le Tribunal ne considère pas que le recourant en ait établi la vraisemblance. L'intéressé n'a en effet pas rendu crédible que son ancien employeur ait la capacité de s'en prendre à lui après son retour au Pakistan, et ceci sur toute l'étendue du pays ; en effet, ses dires à ce sujet ne sont en rien étayés. A cela s'ajoute que la plainte déposée par l'intéressé pour instigation à lésions corporelles simples a été classée, faute de crédibilité de l'accusation ; il n'est donc pas attesté que F.\_\_\_\_\_ ait tenté de se venger de lui. Par ailleurs, si la procédure ouverte à Lausanne apparaît se poursuivre, F.\_\_\_\_\_ semble avoir disparu ; les restaurants qu'il exploitait dans le canton de Vaud sont aujourd'hui en liquidation (cf. notamment Feuille officielle suisse du commerce des 4 février et 3 juin 2011). Dès lors, il est clair que le trafic de main d'oeuvre, dont il est en effet plausible qu'il se soit rendu coupable, a aujourd'hui pris fin. Dans ce contexte, il n'est donc pas vraisemblable que F.\_\_\_\_\_ ait non seulement la volonté, mais également la capacité pratique d'exercer des représailles contre le recourant ; il n'est pas davantage crédible que ce risque, à supposer qu'il existe, soit plus important au Pakistan qu'en Suisse. Le mauvais état du système judiciaire pakistanais, relevé dans le rapport de l'OSAR produit par l'intéressé, est donc ici sans incidence.

#### **E. 6.5**

Dès lors, l'exécution du renvoi du recourant sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 44 al. 2 LAsi et 83 al. 3 LEtr).

### **E. 7.1**

Selon l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (ATAF 2009/52 consid. 10.1, ATAF 2008/34 consid. 11.2.2 et ATAF 2007/10 consid. 5.1).

### **E. 7.2**

Il est notoire que la province pakistanaise du Penjab, dont provient le recourant, ne connaît pas une situation de guerre ou de troubles graves qui exclurait l'exécution du renvoi en raison de l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr.

### **E. 7.3**

En outre, il ne ressort du dossier aucun élément dont on pourrait inférer que l'exécution du renvoi impliquerait une mise en danger concrète du recourant. A cet égard, l'autorité de céans relève qu'il est au bénéfice d'une expérience professionnelle dans le commerce et n'a pas allégué de problème de santé particulier.

### **E. 7.4**

Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible.

### **E. 8**

Enfin, le recourant est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible (cf. ATAF 2008/34 consid. 12 p. 513-515).

### **E. 9**

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté.

### **E. 10**

Le Tribunal fait droit à la requête du recourant et admet la demande d'assistance judiciaire partielle, compte tenu de son absence de ressources et de ce que les conclusions du recours, au moment de leur dépôt, n'apparaissaient pas manifestement vouées à l'échec (art. 65 al. 1 PA).